



Paris, le 17 juillet 2024

Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
et de la Souveraineté Alimentaire  
78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une attention toute particulière sur la situation des secrétaires administratifs de votre ministère.

Force est de constater que les agents de ce corps éprouvent un grand sentiment de discrimination tant dans leur évolution de carrière que sur le plan financier (RIFSEEP), d'autant que pour certains qui bénéficiaient de la NBI, celle-ci leur a été supprimée sans explication depuis deux ans.

Cette situation n'existe qu'au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire puisque dans les autres ministères, les secrétaires administratifs ont conservé leurs droits à la NBI, ce qui est tout à fait incompréhensible si l'on en juge par l'arrêté du 13 mai 2023, paru au JO du 15 novembre 2023, signé de Mme Richard-Péjus, adjointe au chef du SRH, qui prévoit pourtant que les SA peuvent être bénéficiaires de la NBI.

Afin de mieux vous résumer la situation de ces agents, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un document rapportant les points que nous souhaitons éclaircir.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, et dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire générale

Martine HARNICHARD



## **SITUATION DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS AU REGARD DU RIFSEEP ET DE LA NBI**

Les secrétaires administratifs se sont vu supprimer la NBI en janvier 2022, sans en être avertis et sans aucune explication depuis, alors que l'arrêté du 13 mai 2023, paru au JO du 15 novembre 2023, signé de Mme Richard-Péjus, prévoit pourtant que les SA peuvent être bénéficiaires de la NBI.

Aujourd'hui, les SA veulent des explications car il s'agit du seul corps impacté au ministère en charge de l'agriculture, y compris au niveau de la fonction publique puisque les secrétaires administratifs des autres ministères n'ont pas subi le même sort....

Pour rappel, l'UNSA a interpellé l'administration sous forme de question diverse, lors du CSA M des 15 et 16 mai 2023 :

**« NBI des secrétaires administratifs :**

**Depuis la mise en place du RIFSEEP, les secrétaires administratifs du MASA se sont vus inclure leur NBI dans le RIFSEEP. En effet, le montant de l'IFSE des secrétaires administratifs « qui perçoivent, au titre de leurs fonctions des points de NBI, est minoré pour tenir compte de cet élément supplémentaire lié à leur fonction » (cf. notes de services annuelles – règles de gestion du RIFSEEP).**

**Cette modalité paraît inadaptée aux textes en vigueur relatifs à la mise en œuvre de la NBI, celle-ci s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent et non l'inverse. De plus, la NBI est soumise à cotisation due, comptant pour la retraite.**

**Cette mesure est donc préjudiciable pour les SA, provoquant une perte sur leur traitement indiciaire.**

**Il convient de préciser que cette mesure s'applique uniquement au corps des SA du MASA.**

**Par conséquent, l'UNSA demande de réexaminer cette modalité d'attribution de la NBI pour les SA du MASA afin que celle-ci suive les mêmes règles de gestion appliqués aux SA affectés dans les autres entités ministérielles.**

**Cette révision permettrait aux SA de percevoir, à nouveau, leur NBI indépendamment du RIFSEEP. »**

Sans réponse, l'UNSA a renouvelé sa question lors du CSA M du 29 novembre 2023 :

**« NBI des secrétaires administratifs :**

**A chaque instance, le sujet des SA est évoqué et n'obtient aucune réponse claire de l'administration. Il sera donc de nouveau évoqué lors du GT RIFSEEP. Pourquoi les SA se sont vus retirer leur NBI depuis janvier 2022 sans explication de la part de l'administration alors qu'il s'agit du seul corps privé de cette bonification au MASA et seulement au MASA, les SA des autres ministères n'ayant pas subi cette privation.**

**Un arrêté du 13 mai 2023, paru au JO du 15 novembre dernier, signé de Mme Richard-Péjus, prévoit pourtant que les SA peuvent être bénéficiaires de la NBI. L'UNSA souhaite donc que la NBI soit reversée aux SA qui en bénéficiaient avant janvier 2022 car comptant pour la retraite, c'est un manque à gagner pour cette catégorie de personnel.**

La seule réponse obtenue de l'administration est une proposition de mettre tout cela à plat en 2024 lors d'échanges sur le sujet avec les organisations syndicales. Nous arrivons bientôt à la moitié de l'année et rien ne bouge !!!! Doit-on comprendre qu'il s'agit de discrimination, d'économie sur le dos de certaines catégories B ?

Les SA sont impactés non seulement sur leur rémunération puisque la NBI a été incorporée dans le RIFSEEP, réduisant le montant initial du RIFSEEP du montant de la NBI, mais également sur les retraites puisque les primes ne comptent pas pour le calcul de la retraite alors que la NBI compte.... **QUE COMPTEZ-VOUS FAIRE ????????**

Depuis de nombreuses années, l'UNSA n'a eu de cesse de dénoncer le non cumul de la NBI avec la part fonction de la PFR puis l'IFSE du RIFSEEP.

Depuis 2016, à chaque CAP, nos élus ont interrogé l'administration sur la situation des SA, s'appuyant notamment sur des jugements de Tribunal administratif et de Cour administrative. **Seule réponse apportée : l'engagement de l'administration à expertiser la situation.**

Mais force est de constater qu'aujourd'hui rien n'a changé et aucune expertise n'a été menée. On peut donc s'interroger sur la considération de notre ministère pour les agents de ce corps. En effet, les SA sont les seuls pour qui la NBI ne peut être cumulée au RIFSEEP.

Ni les Attachés, passés par la PFR comme les SA, ni les adjoints administratifs puis les IAE et les TS, les derniers à basculer au RIFSEEP, ne se sont vus appliquer cette règle.

Tous peuvent continuer à bénéficier de la NBI sans que cela ne minore leur IFSE...et c'est bien normal puisque la NBI et l'IFSE n'ont pas la même finalité. La NBI n'est pas une prime mais une part du traitement.

Mais apparemment, ce qui est vrai pour certains corps ne l'est pas pour d'autres. De là à penser que la forte féminisation du corps des SA serait la cause de cette différence... alors que le sujet « égalité femmes/hommes » est au cœur de l'actualité du ministère.

À noter également que les SA du MASA sont le seul corps à ne pas bénéficier de ce cumul. Cette différence de traitement n'existe pas dans les autres ministères. Par exemple un SA du MASA en PNA au MTE, lui, y a droit.

Cette discrimination est un effet pervers à l'égard du corps de SA : la NBI qui était perçue par certains SA a purement et simplement disparue, les directions invoquant le fait qu'elle ait été « incluse à la PFR ou au RIFSEEP » et **au questionnaire des agents concernés, en janvier 2022, quand ils se sont aperçus qu'ils n'avaient plus la NBI, la seule réponse qui leur a été apportée est révoltante : « la NBI est supprimée depuis 2020 mais estimez-vous heureux qu'on ne vous fasse pas un rappel de remboursement depuis cette date »**. Les explications, nous les attendons toujours.....

Autre effet délétère, bon nombre d'adjoints administratifs refusent leur promotion dans le corps des SA, sachant que l'évolution indiciaire n'est pas suffisamment conséquente et ne leur apporte pas d'avantages mais qu'à contrario, ils vont perdre le bénéfice de la NBI et qu'au final, ils seront perdants. C'est notamment le cas des agents qui sont sensés partir à la retraite dans les 4 ou 5 années suivantes.

Certes, nous ne pouvons que nous féliciter des revalorisations des grilles et des primes de la catégorie C, cependant elle peut entraîner une inversion de carrière avec une perte indemnitaire lors du passage dans le corps des SA.

Tout cela met en exergue la problématique sur la grille du 1<sup>er</sup> grade des catégories B qui n'est pas attractive et mériterait une revalorisation.

Nous vous rappelons que le corps des SA est un corps charnière entre différentes fonctions. Pour beaucoup d'agents, leurs missions vont au-delà de leur cœur de métier. Les métiers ont évolué et avec eux l'expertise et l'acquisition d'expérience des agents.

Alors que les techniciens et les SA sont gérés au sein d'une même CAP, celle de la catégorie B, pourquoi subsiste-t-il encore des différences dans le traitement de ces 2 corps ? Pour exemple, dans la dernière instruction du ministère concernant le RIFSEEP, force est de constater que ces différences persistent là encore et sont en défaveur des SA.

Loin de nous l'idée de remettre en cause l'expertise et la spécificité des missions exercées par les techniciens mais l'analyse des groupes de fonction interroge sur la considération apportée aux agents constituant le corps des SA.

Le groupe 1 du RIFSEEP des TS est réservé aux techniciens stagiaires alors que le groupe 1 des SA est celui correspondant aux « fonctions de cœur de métier des secrétaires administratifs ». De là à dire qu'un SA exerçant les missions habituellement dévolues à son cœur de métier ne vaudra jamais plus qu'un TS stagiaire... L'évolution de carrière n'est pas la même. Un TS n'est stagiaire qu'un an ; après ce laps de temps il peut évoluer dans son cœur de métier, c'est à dire en groupe 2 avec un niveau d'IFSE plus important, alors que le SA qui exerce les missions de son domaine d'activité aura lui un niveau de prime inférieur.

L'IFSE doit être en corrélation avec la réalité des missions.

L'UNSA réitère donc, une fois de plus, sa demande concernant l'iniquité de traitement qui règne au sein du MASA concernant le cumul de la NBI avec le RIFSEEP.

La règle doit être la même pour tous les corps. Que reproche le MASA au corps des SA, sachant qu'une grande partie de ces agents sont amenés bien souvent à gérer des dossiers au-delà de leurs fonctions. Qu'est-ce que les SA ont en plus ou en moins pour qu'on leur applique une règle particulière et unique au MASA qui les défavorise et les dévalue ?

Une revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie B est plus que nécessaire et particulièrement pour le premier grade, afin d'enrayer l'inversion de carrière qui oblige les agents de catégorie C à refuser les promotions.

Nous souhaitons également la mise en place d'un plan de requalification vers la catégorie A qui permette la reconnaissance du travail et des missions de beaucoup de SA au sein des services et qui vont bien au-delà de leur cœur de métier.

**Enfin, pour rappel, en ce qui concerne les déchargés syndicaux, comme le précise l'article 13 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, "Le fonctionnaire qui exerce pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant d'être soumis aux dispositions du présent décret conserve le bénéfice de ces versements."**

**De plus, un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris du 10 juin dernier revient sur les modalités d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) en cas de promotion d'un fonctionnaire. "Ce complément de rémunération doit uniquement être attribué en fonction de l'emploi occupé et "non en fonction du grade détenu par l'agent qui l'occupe", dit la Cour.**

Force est de constater qu'au MASA, ces textes ne sont pas respectés.